

**ARRETE n°MH.98-IMM. 051,**

**portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties du Tribunal de Grande Instance (ancien palais du Conseil Souverain d'Alsace) à COLMAR (Haut-Rhin)**

**La Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 16 octobre 1930 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Tribunal de COLMAR (Haut-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue en sa séance du 13 décembre 1995 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 12 janvier 1998 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 14 septembre 1998 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Cour d'Appel de Colmar), affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la conservation des façades et des toitures ainsi que des deux chapelles médiévales superposées du Tribunal de Grande Instance de COLMAR (Haut-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la place de cet édifice dans l'introduction du style français en Alsace au XVIIIe siècle et de la présence de vestiges médiévaux, d'une grande rareté, et de la Renaissance ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er.**- Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures ainsi que les deux chapelles médiévales superposées du Tribunal de Grande Instance, ancien palais du Conseil Souverain d'Alsace, situé 58 Grande-Rue à COLMAR (Haut-Rhin), figurant au cadastre Section CA, sur la parcelle n° 2 d'une contenance de 47 a 02 ca, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Colmar).

**ARTICLE 2.**- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 16 octobre 1930.

**ARTICLE 3.**- Il sera publié au Livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**- Il sera notifié au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 NOV. 1998

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN